

**LEADER** PAYS  
D'ARLES  
**DONNONS VIE**  
**À VOTRE PROJET**



**PAYS**  
**d'ARLES**  
PÔLE D'ÉQUILIBRE  
TERRITORIAL & RURAL



Février  
A mai

2023  
2023

# « COOPERATION »

## Faites-vous accompagner !

LIAISON ENTRE ACTIONS DE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE RURALE  
(LEADER) DU PAYS D'ARLES :

*« Agir pour une économie de proximité basée sur la qualité »*

**APPEL A PROJETS N°2022-120-AAP18-FA7**

Date de clôture : 15 mai 2023



**LEADER** est un dispositif de financement de projets locaux et d'accompagnement de proximité. Il est financé par le Fonds Européen Agricole pour le **Développement Rural** (FEADER) ainsi que par des financements nationaux de diverses sources (Conseil Régional, Intercommunalités, Conseil Départemental,...). La particularité du LEADER est d'être piloté et géré localement et de pouvoir apporter au porteur de projet un accompagnement personnalisé tout au long de la vie du projet.

Le **LEADER Pays d'Arles** est piloté par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles, les EPCI ainsi que les deux Parcs Naturels Régionaux de Camargue et des Alpilles. Deux salariés du PETR sont dédiés à l'animation et à la gestion du dispositif et constituent **l'équipe technique LEADER**. Le dispositif associe par ailleurs, différents acteurs du territoire. L'ensemble des structures et instances qui participent à la mise en œuvre du dispositif constitue le **GAL du Pays d'Arles** (Groupe d'Action Locale). Le **Comité de programmation** est l'instance de décision et de gouvernance du GAL, chargé de sélectionner les projets. Il est composé d'acteurs privés et publics du territoire.

Cet appel à proposition constitue un des axes prioritaires de la stratégie du GAL pour la période 2014-2020 qui a été construite par l'ensemble des partenaires. Il vous permet de déposer une fiche projet qui, si elle est acceptée par le Comité de Programmation, vous permettra de déposer une demande de subvention.

## 1. CALENDRIER DE SELECTION

Afin d'obtenir des informations complémentaires et avant tout dépôt de dossier dans le cadre de cet appel à projets, **il est essentiel de contacter l'animateur** (coordonnées en fin de document) dont la mission est pleinement dédiée à l'accompagnement amont des porteurs de projets.

Pour déposer une fiche-projet, merci de :

1. **Prendre contact avec l'animateur Leader au plus tôt ; et avant le 31 mars 2023**
2. Déposer une première version de votre fiche **au plus vite**, de façon à ce que vous ayez un temps d'échange avec l'animateur sur le projet et plus spécifiquement sur son éligibilité (cf. 9. Circuit d'un dossier LEADER et procédure d'instruction)

La fiche projet sera amenée à évoluer au gré d'aller-retour afin qu'elle corresponde au mieux aux attentes des membres du Comité de Programmation et du dispositif Leader plus généralement.

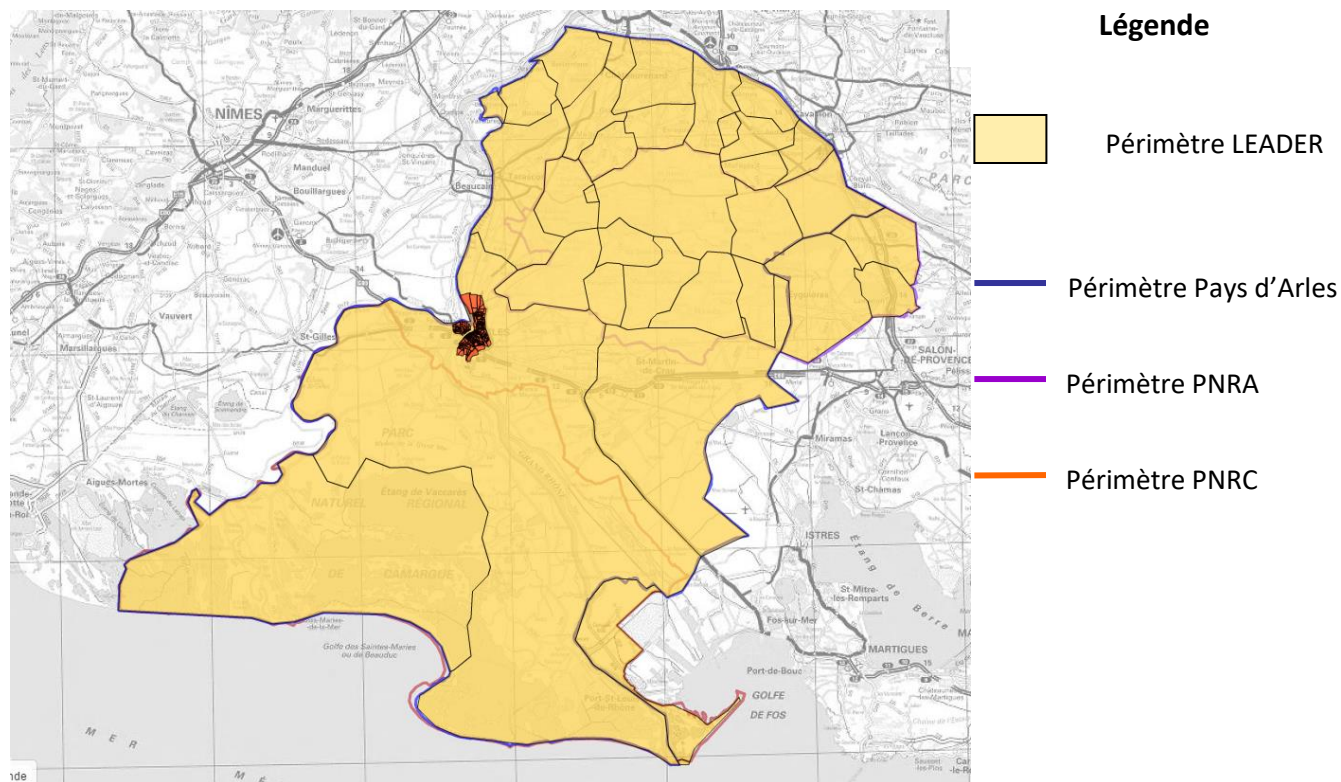
La sélection des opérations interviendra selon le **calendrier suivant** :

<b>Date limite de dépôt de la 1<sup>ère</sup> mouture de la fiche projet (remise intermédiaire)</b>	<b>20 avril 2023</b>
<b>Date limite de dépôt de la fiche projet (définitive)</b>	<b>15 mai 2023</b>
<b>Date prévisionnelle du comité de programmation pour avis d'opportunité</b>	<b>20 juin 2023</b>
<b>Date prévisionnelle de programmation du dossier (vote subvention)</b>	<b>07 novembre 2023</b>

**Cette date de programmation est prévisionnelle** : elle peut varier en fonction de l'avancement du projet, de la transmission d'un dossier complet, de la validation des cofinancements....

## 2. LE TERRITOIRE DU LEADER PAYS D'ARLES

L'**éligibilité géographique** de l'opération est déterminée par la **localisation du projet** et non par la localisation du siège social du porteur de projet. Une entreprise, dont le siège social est dans une zone non éligible à LEADER, qui propose **une action dont l'impact se situe dans le périmètre éligible**, sera géographiquement éligible.



## 3. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROPOSITIONS

Cet appel à propositions est décliné en **2 volets** :

1. La **coopération interterritoriale** en région
2. La **coopération nationale et transnationale**

Un projet de coopération devra obligatoirement se référer à une fiche action comprise dans la stratégie du GAL « **Agir pour une économie de proximité basée sur la qualité** » :

- Dynamiser une activité agricole de qualité en développant les débouchés économiques et l'installation
- Renforcer l'offre touristique territoriale pour attirer de nouvelles clientèles
- Soutenir la mobilité et consolider les services aux particuliers
- Soutenir la transition des entreprises de proximité vers une économie responsable
- Produire localement de l'énergie et des matériaux en valorisant les ressources naturelles, les déchets et les sous-produits du territoire
- Soutenir le développement du marché de la rénovation énergétique et l'usage des matériaux biosourcés dans les bâtiments

## 4. NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES

Un projet de coopération devra obligatoirement se rattacher à une fiche-action thématique. Le Comité de programmation le validera lors de l'Avis d'opportunité.

Le projet de coopération doit présenter des opérations éligibles. Les exemples d'actions listés ci-dessous sont à titre indicatif et ne sont donc **pas exhaustifs**.

- **Volet 1 : La coopération interterritoriale en Région se concentrera plus particulièrement sur divers thèmes :**
  - **des systèmes alimentaires territorialisés** : les territoires régionaux sont engagés depuis plusieurs années dans des projets de valorisation de leurs produits agricoles en circuits courts de proximité, dans les restaurations collectives, dans la restauration touristique ou encore les commerces locaux. La coopération vise à donner un nouveau souffle à ces démarches et permettra de mieux connaître les produits régionaux à promouvoir de manière commune et de travailler sur des complémentarités de produits et de saisons (ex : faire consommer les légumes du Pays d'Arles dans des territoires peu maraîchers, et s'approvisionner en Pays d'Arles avec des viandes et produits laitiers des Alpes). Cette réflexion devra s'appuyer et nourrir l'Observatoire régional des circuits courts qui offre aussi l'opportunité d'échanger avec les agglomérations régionales qui constituent des cibles privilégiées en termes de consommation locale.
  - **l'offre touristique itinérante basée sur les modes doux** : l'appel à projet Initiative touristique en milieu rural de 2008 a permis d'engager sur les territoires ruraux divers projets de découverte et d'itinérance. Forts de leurs diversités, ces territoires peuvent envisager des circuits de découverte à échelle interterritoriale basée sur de l'itinérance douce, notamment du vélo. Ces parcours balisés et géolocalisés pourront attirer des clientèles nouvelles (familles sur les parcours accessibles et/ou des sportifs). Les actions sont également à destination de la population locale, qui sera mieux guidée pour découvrir le territoire régional et encouragée à y séjourner davantage.
  - **Les actions de la transition écologiques et énergétiques** pourront faire l'objet d'actions de coopération à l'image des démarches interparcs Energie. La coopération pourrait notamment viser à étendre le marché des filières de biomatériaux développés en Région et à diversifier ainsi l'offre de biomatériaux sur les territoires. Concernant les projets d'énergie renouvelables citoyens et participatifs, la mutualisation de certains outils (sensibilisation, communication), l'extension des périmètres de collecte d'épargne citoyenne à l'échelle régionale, le soutien aux projets des acteurs régionaux soutenant cette approche existants sont des pistes à explorer. Enfin, plusieurs territoires de la Région sont engagés dans la construction de plateforme de la rénovation énergétique des logements ce qui ouvre des perspectives de mutualisation et de coopération
- **Volet 2 : Concernant la coopération nationale et transnationale, les actions pourront concerner**
  - **la valorisation de milieux particuliers** : delta, fleuve, rivière, réserves de biosphère, massif, par l'échange de pratiques innovantes sur la valorisation des activités humaines et la protection des sites.

- **Le renforcement du bassin de production agricole** : pour pérenniser les filières agricoles du Pays d'Arles, les logiques de circuits courts demeurent importantes mais pas suffisantes au regard de l'importance de la production locale. L'export doit être mieux maîtrisé en matière d'organisation, en s'appuyant sur les outils existants (MIN, organisation de producteurs) mais aussi mieux pensé pour être pérennes. Pour cela, de véritables partenariats peuvent être construits avec d'autres pays européens qui sont de potentiels clients pour les produits de Provence. Ainsi, la coopération pourrait permettre des échanges de pratiques avec d'autres territoires ruraux qui souhaitent mieux promouvoir et valoriser leurs produits à l'export, et aussi avec des territoires en recherche de produits de Provence.
- **La valorisation culturelle et professionnelle des élevages par la transhumance**, en s'appuyant sur des pistes de coopération déjà bien établies : celle tracée par la Maison de la Transhumance avec le projet la Routo qui commence en Pays d'Arles et se termine en Italie en traversant nombre de territoires régionaux ; et celle d'un projet de transhumance équestre élaborée en coopération avec différents territoires de delta (Camargue, Donana, Po...). Tous deux prévoient une promotion de l'élevage mais aussi des produits locaux des territoires concernés (fromages, fruits et légumes, riz...).

**Les actions ci-dessous sont inéligibles :**

- Acquisition de biens fonciers et immobiliers

## 5. LES BENEFICIAIRES

### ▲ Les bénéficiaires éligibles

- **Collectivités territoriales / établissements publics ou semi-publics** : communes, PNR des Alpilles et de Camargue, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, Syndicats intercommunaux ou mixtes, établissements publics, chambres consulaires

- **Associations Loi 1901**

- **Structure porteuse de GAL**

- **Entreprises :**

**microentreprises, TPE, PME selon la recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003**

**Groupements d'entreprises** (quel que soit leur secteur d'activité) définis statutairement ou GME (Groupement Momentané d'Entreprises) pour lequel une convention lie les entreprises cotraitantes

**Coopératives d'entreprises** (agricoles, d'artisans, de commerçants), coopératives de production SCOP SCIC, coopératives de consommation, coopératives d'activités et d'emploi (CAE), Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)

- **Sociétés d'économie mixte (SEM)**

- **Groupement de partenaires locaux associant partenaires publics et partenaires privés** : les bénéficiaires listés dans la fiche action 19.2 concernée par le projet, sont éligibles uniquement dans le cadre d'un partenariat avec un organisme de droit public ou reconnu de droit public. Ce partenariat

doit être formalisé par une convention de partenariat financier avec un portage chef de file et partenaires.

Dans le cas d'un projet porté par plusieurs acteurs précédemment cités, il sera nécessaire d'établir une convention formalisant les missions de chacun et/ou le partenariat financier et désignant un « chef de file » pour le portage du projet. La **convention de partenariat chef de file / partenaire** a vocation à établir les modalités de l'opération partenariale pour la mise en œuvre du projet. Le chef de file est l'interlocuteur privilégié des financeurs concernant les aspects administratifs du dossier mais chacun doit assurer ses propres remontés financières et les transmettre au chef de file.

Cette convention de partenariat comprendra :

- une **annexe technique** : elle présentera les aspects techniques de l'opération partenariale (contexte, présentation de chaque partenaire et de leur contribution technique et financière dans le projet, description du projet, calendrier du projet...). Un plan d'action détaillé (en différenciant les actions menées par les divers partenaires) sera demandé.
- **une annexe financière** : elle permettra d'identifier les dépenses prévisionnelles pour chaque partenaire.

Cette convention de partenariat sera à remplir dans un deuxième temps, au moment du dépôt de votre dossier de demande de subvention. **Au stade de la fiche projet, nous vous demandons de remplir une annexe spécifique pour chaque partenaire.**

#### ▲ Les bénéficiaires inéligibles

La liste des bénéficiaires inéligibles est définie par défaut. L'unique particularité concerne l'inéligibilité du Conseil Départemental et du Conseil Régional.

## 6. LES DEPENSES

#### ▲ Les dépenses éligibles

L'ensemble de ces dépenses devra justifier son lien avec la nature de l'opération.

Si, lors du contrôle, la dépense n'est pas directement rattachable à la nature de l'opération éligible, celle-ci se verra déclarée inéligible.

Chaque dépense éligible devra exclusivement être dédiée au projet excepté lorsque la mention « proratisation possible » est spécifiée. Dans ce cas précis, la clé de répartition sera validée à l'instruction.

L'autofacturation est inéligible

Les dépenses suivantes sont spécifiques aux actions de coopération. Elles seront éligibles à toutes les actions de coopération, quel que soit leur fiche action 19.2 de rattachement :

- **Prestations de service** : ingénierie, diagnostic, audit, conseil, expertise, formation (sur la base d'un contenu pédagogique établi et du public cible défini), accompagnement et toute autre prestation nécessaire à l'action, frais de traduction, orale et écrite

- **Frais salariaux** (salaires chargés)
- **Coûts indirects des structures maîtres d'ouvrage** (15%)
- **Frais de déplacement** liés
- **Dépenses matérielles**
- **Frais de traduction, orale et écrite**

**Dépenses liées aux voyages d'études et aux visites de projets exemplaires** : frais de déplacement, de restauration et d'hébergement pour les salariés du Maître d'Ouvrage et ceux des partenaires.

**Les frais des partenaires extérieurs au territoire du GAL du Pays d'Arles ne sont pas éligibles.**

Pour les projets mis en œuvre par des structures partenaires, ces frais seront remboursés sur la base des règles en vigueur validées par les responsables légaux de la structure porteuse du projet ou des structures partenaires dans le respect de la réglementation en vigueur relative au dispositif LEADER. A défaut, ces dépenses seront remboursées sur frais réels.

### ▲ **Dépenses inéligibles**

**Ne sont pas éligibles :**

- Véhicules neufs
- Tables et chaises
- Acquisition de bâti et de foncier agricole
- Amendes et sanctions pécuniaires
- Pénalités financières
- Réductions de charges fiscales
- Frais de justice et contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique au sens de l'article 59 du règlement général susvisé
- Dotations aux amortissements et aux provisions, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles relevant du compte n°6811 du plan comptable général
- Charges exceptionnelles relevant du compte n°67 du plan comptable général
- Dividendes
- Frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation.

## **7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

**Éligibilité géographique** : le projet doit démontrer que son impact se situe sur le territoire du GAL Pays d'Arles (cf. 2. Le territoire du Leader Pays d'Arles et ANNEXE 1 – Périmètre éligible Leader Pays d'Arles).

**Éligibilité temporelle** : aucune dépense liée au projet ne doit avoir été effectuée avant la date de dépôt de la demande de subvention (cf. 9. CIRCUIT D'UN DOSSIER LEADER ET PROCEDURE D'INSTRUCTION)

**Éligibilité des dépenses** : une même dépense retenue comme éligible à ce présent appel à proposition ne peut faire l'objet d'un autre financement. Seulement celles qui ne sont pas retenues éligibles par ailleurs sont éligibles à ce présent appel à proposition.

**Éligibilité du projet** : le dossier devra avoir reçu, de la part du Comité de programmation LEADER, un avis d'opportunité favorable avant de pouvoir déposer une demande de subvention (cf. 9. CIRCUIT D'UN DOSSIER LEADER ET PROCEDURE D'INSTRUCTION).

## 8. PRINCIPES D'ANALYSE ET DE SELECTION DES PROJETS

Pour assurer la sélection des projets, Une **grille spécifique** sera utilisée, reprenant les principes caractérisant les projets éligibles dans LEADER (critères validés par le Comité de programmation) : Caractère structurant, développement durable, caractère collectif et partenarial, caractère innovant.

L'analyse des projets par le Comité de Programmation s'effectue en deux temps :

1. **L'analyse en opportunité** sur la base d'une trame (conformité avec les stratégies, pertinence du projet, capacités du porteur, viabilité économique, etc.) ;
2. **La sélection définitive, après instruction par le GAL de la demande s'effectuant sur la base de la grille ci-après :**

Cette grille de sélection permet de noter chaque projet en fonction des quatre grands principes ci-dessous. L'évaluation se base sur les déclarations, argumentaires et/ou documents justificatifs présents dans le dossier de demande d'aide ou à fournir pour l'instruction du dossier. Pour être sélectionné, le projet doit atteindre le seuil minimal de 50 points sur un total de 85 (55 sur 90 pts pour les projets transnationaux)		<b>Grille de sélection - Mise en œuvre Coopération 19.3</b>
<b>CRITERE</b>	<b>PRECISION</b>	<b>NOTATION</b>
<b>BLOC 1 : FONDAMENTAUX LEADER</b>		
Caractère innovant du projet : Innovation : -De produit -De procédé -D'organisation et/ou de gouvernance (dont organisation et/ ou gouvernance sociale) -De marketing/de communication/de visibilité	On entend par caractère innovant, tout projet apportant une innovation : <u>- de produit (bien ou prestation de service) :</u> l'introduction d'un bien ou d'un service nouveau ou sensiblement amélioré sur le plan de ses caractéristiques ou de l'usage auquel il est destiné. Cette définition inclut les améliorations sensibles des spécifications techniques, des composants et des matières, du logiciel intégré, de la convivialité ou autres caractéristiques fonctionnelles. <u>® de procédé :</u> la mise en oeuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée. Cette notion implique des changements significatifs dans les techniques, le matériel et/ou le logiciel. <u>® d'organisation / de gouvernance (dont aspect social):</u> la mise en oeuvre d'une nouvelle	0 = absence d'innovation          5 = une innovation justifiée parmi les 4 critères



	<p>méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de la structure.</p> <p><u>® de marketing/ de communication (visibilité du territoire ou de l'action)</u> : la mise en oeuvre d'une nouvelle méthode de commercialisation ou de communication impliquant des changements significatifs de la conception ou du conditionnement, du placement, de la promotion ou de la tarification d'un produit ou d'une démarche de visibilité du territoire ou de l'action.</p>	<p>10 = Au moins 2 innovations justifiées parmi les 4 critères</p>
Caractère partenarial du projet	<p>On entend par caractère collectif et partenarial :</p> <p>- <u>La pré-formalisation* du partenariat PACA au sein du GAL</u>: soit la mise en place d'une convention ou d'un projet de convention de partenariat, soit la démonstration d'un comité de pilotage installé.</p> <p>- <u>L'ampleur du projet de coopération</u> : il s'agit de comptabiliser le nombre de partenaires impliqués dans le projet.</p> <p>- <u>La nature du partenariat</u> : capacité à déployer un projet avec les acteurs publics, (autres que le GAL, qui est lui, obligatoirement partie au projet et constitue un acteur public) et privés ou capacité à monter un partenariat multisectoriel.</p>	<p>0 = absence de pré-formalisation</p> <p>5 = Convention chef de file ou compte-rendu de COPIL ou d'instance partenariale ou note argumentaire</p>
		<p>0 = 2 partenaires (autres que le GAL)</p> <p>5 = 3 partenaires (autres que le GAL)</p> <p>10 = + de 3 partenaires (autres que le GAL)</p>
	<p>On entend par multisectorialité : même secteur économique mais 2 activités différentes (ex. par exemple: le transport constitue un secteur économique ; le transport ferroviaire et le transport maritime = 2 activités différentes)</p>	<p>0 = absence de multisectorialité</p> <p>5 = multisectorialité démontrée</p>
		<b>../ 30 points</b>
<b>BLOC 2 : QUALITE DU PROJET OU DE LA COOPERATION</b>		
Moyens humains affectés à l'opération		<p>0 = absence de personne dédiée à la gestion du projet</p> <p>10 = le porteur de projet désigne une personne référente dédiée à la gestion du projet (peu importe le pourcentage de temps de travail affecté à l'opération)</p>
Pérennité du projet	Le projet a vocation à perdurer dans le temps	<p>0 = absence de pérennité de l'action</p> <p>5 = le projet aura des débouchés/retombées</p>

		grâce à la coopération
		10 = le projet sera reconduit après le financement LEADER
Calendrier de mise en oeuvre		Pour les projets interterritoriaux: 0 = projet supérieur à 2 ans 5 = projet inférieur à 2 ans
		Pour les projets transnationaux: 5 = projet supérieur à 3 ans 10 = projet inférieur à 3 ans
Création d'emplois		0 = pas de création d'emplois 5 = La mise en œuvre du projet génère la création d'au moins 1 contrat saisonnier ou 1 CDD de 6 mois maximum 15 = La mise en œuvre du projet génère la création d'au moins 1 CDD de 6 à 12 mois 20 = La mise en œuvre du projet génère la création/reprise d'au moins une entreprise ou la création d'au moins 1 CDI ou d'1 CDD de plus de 12 mois
		<b>../ 45 ou 50 points selon si projet interterritorial ou transnational</b>
<b>BLOC 3 : LE PROJET DANS LES STRATEGIES DE TERRITOIRE</b>		
Cohérence du projet avec les stratégies territoriales	Le projet est en cohérence avec une ou plusieurs stratégie(s) territoriale(s)	Aucune stratégie = 0 pts 1 stratégie = 5 pts 2 stratégies ou plus = 10 pts
		<b>10 pts</b>

## 9. CIRCUIT D'UN DOSSIER LEADER ET PROCEDURE D'INSTRUCTION

Deux avis doivent être rendus par le Comité de programmation pour que le projet soit programmé :

- Etape 1. Avis d'opportunité favorable

## - Etape 2. Instruction

- **Etape 3. Programmation** : c'est seulement à ce stade que vous saurez si votre projet est définitivement accepté.

Les différentes étapes sont détaillées à l'annexe 2 (cf. ANNEXE 3 : circuit d'un dossier Leader et procédure d'instruction).

## 10. MODALITES DE FINANCEMENT

### ▲ Montant global de l'appel à proposition

Le **montant indicatif de FEADER** dédié à cet appel à proposition est de **5 000,00 €**. Pour rappel, la contribution publique nationale se compose à 60% de FEADER et à 40% de cofinancement.

Les subventions sont octroyables jusqu'à épuisement de l'enveloppe. Au-delà de celle-ci, les projets ne pourront être programmés.

Par ailleurs, les dossiers qui ne seraient pas cofinancés ou cofinancés partiellement seront déclarés inéligibles.

### ▲ Taux d'aide et plancher

- Le Taux Maximum d'Aide Publique (TMAP) est de **90 %**.

- Plancher de coût total éligible : 30 000 € seuil d'exclusion à l'instruction et à la certification

Les taux d'aide, plancher et plafond ci-dessus s'appliquent sous réserve du respect des règles d'encadrement des aides d'Etat. En effet, **le taux d'aide publique pouvant être accordé au projet peut varier entre 90% et 10%** (cf. ANNEXE 4 : liste des régimes d'aides susceptibles de s'appliquer au présent appel à proposition).

### ▲ Modalités de versement de l'aide

**Aucune avance ne sera accordée.** En revanche, vous avez la possibilité de demander des acomptes. Cela vous permet, au cours de la réalisation du projet, d'être remboursé sur la base des dépenses que vous avez déjà effectuées. Ces acomptes peuvent s'élever à hauteur de 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide publique totale sollicitée. Le premier acompte ne pourra être demandé qu'à partir d'un montant de dépenses acquittées au moins égale à 20% du montant prévisionnel des dépenses de l'aide publique accordée. Pour chaque demande d'acompte, vous serez accompagné afin de constituer votre demande de paiement.

## 11. ENGAGEMENTS DES CANDIDATS

Tout participant remettant un dossier de candidature s'engage à :

- Autoriser l'Autorité de gestion et le GAL à communiquer sur son projet, son bilan et ses résultats, dès lors qu'il a été retenu
- Associer l'Autorité de gestion et le GAL à toute opération de communication relative à l'opération, et se conformer aux règles de publicité applicables (ex. logo de l'Europe)

- Respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné en matière sanitaire, environnementale, de sécurité
- Respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation, et conserver pendant 10 ans l'ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet
- Informer le service instructeur en cas de modifications du projet, du plan de financement, des engagements
- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, ne pas revendre les investissements subventionnés à compter du paiement final de l'aide européenne au bénéficiaire, et ce, pendant une durée de 5 ans minimum (ou pendant la durée minimum indiquée par le Régime d'aide d'état susceptible de s'appliquer).

## 12. PROCEDURE DE CANDIDATURE

Le **modèle de fiche-projet est téléchargeable** sur la page dédiée sur le site de la structure porteuse – PETR du Pays d'Arles - <https://www.pays-arles.org/les-actions/financement-de-projets/>

La fiche-projet dûment complétée devra être transmise par mail à :  
[animation.leader@ville-arles.fr](mailto:animation.leader@ville-arles.fr)

Pour faciliter les échanges, merci d'envoyer votre fiche projet dans une version modifiable (word, open office, libre office...) et votre première version **dans les plus brefs délais**.

Pour tout renseignement relatif à l'appel à projets, vous pouvez vous adresser à :

**Florence PILLITTERI**  
**Animatrice du dispositif LEADER Pays d'Arles**  
06.29.82.43.86

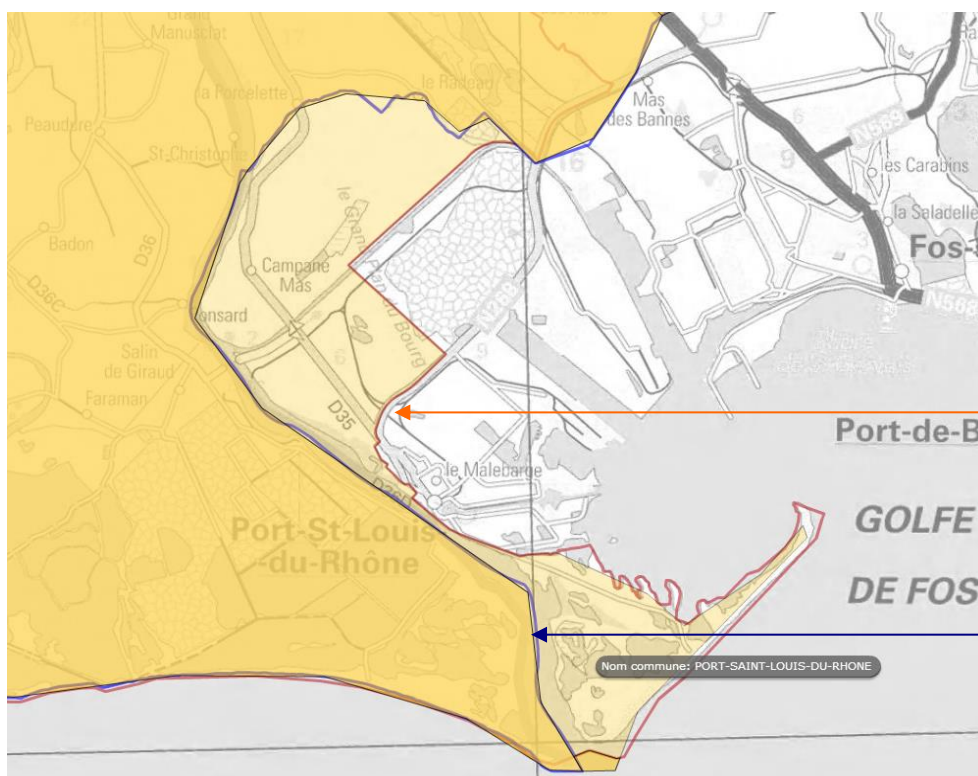
Dans le cadre du présent appel à projets, le PETR du Pays d'Arles agit, comme service instructeur, sur le fondement d'une délégation de tâches qui lui a été accordée par le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité d'Autorité de Gestion du Programme de Développement Rural 2014-2020.

## 13. CONFIDENTIALITE

L'Autorité de Gestion et le GAL s'engagent à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats.

## ANNEXE 1 - PERIMETRE ELIGIBLE LEADER PAYS D'ARLES

Zoom sur la commune de Port Saint Louis du Rhône



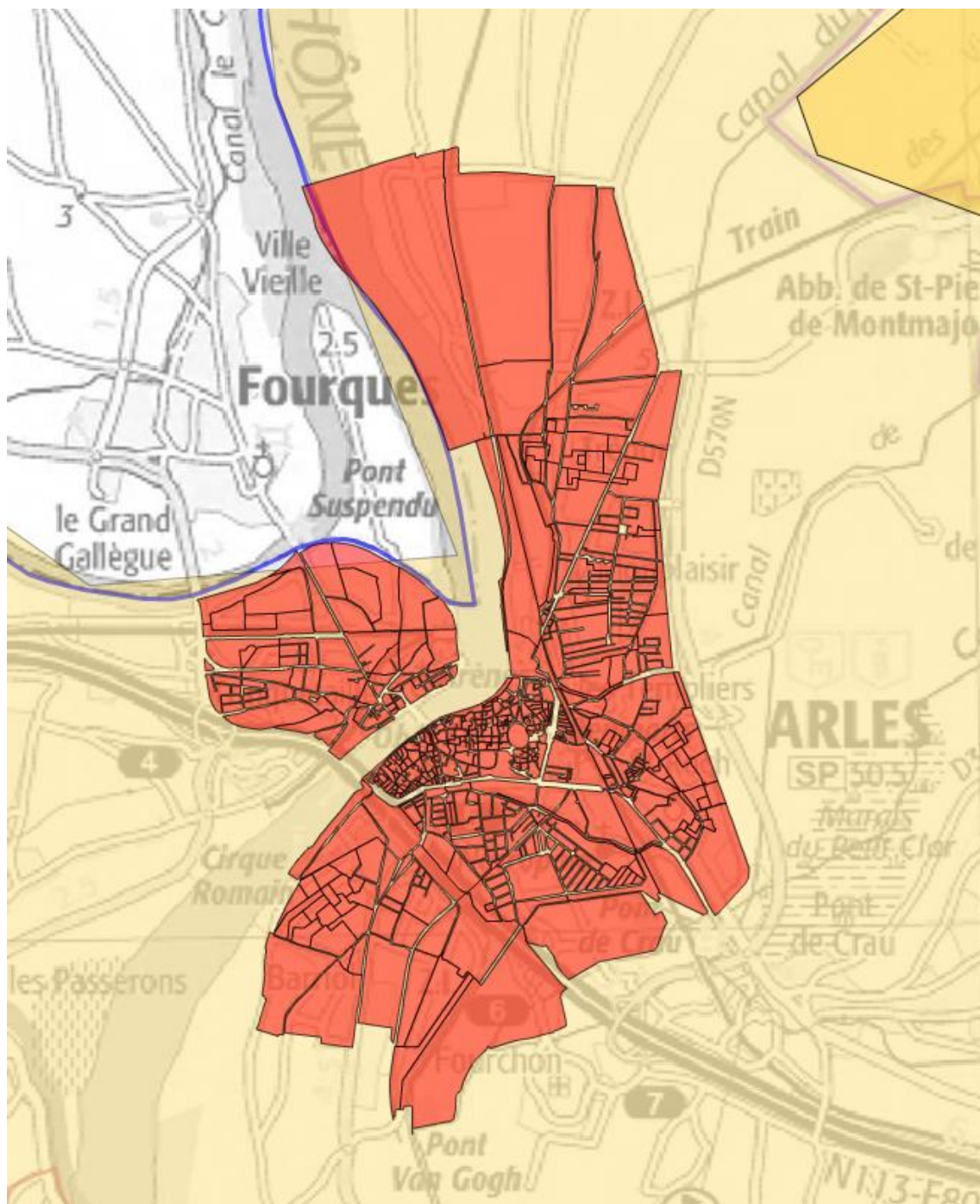
Seule la partie de la commune de Port Saint Louis du Rhône faisant partie du Parc de Camargue est éligible à LEADER

Délimitation Parc de Camargue

Délimitation Pays d'Arles

Zoom sur le centre aggloméré d'Arles, exclu du périmètre éligible

Les zones en rouge sur la carte ci-dessous sont exclues du périmètre LEADER



## ANNEXE 2 : LISTE DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS A FOURNIR POUR CHAQUE CRITERE DE SELECTION

La légitimité des justificatifs et la qualité de l'argumentaire fourni seront appréciées de manière la plus objective possible par l'instructeur qui tracera son analyse et ses réflexions dans le rapport d'instruction.			<b>Grille de sélection</b>
<b>CRITERE</b>	<b>PRECISION</b>	<b>JUSTIFICATIF</b>	<b>NOTATION</b>
<b>BLOC 1 : FONDAMENTAUX LEADER</b>			
Caractère innovant du projet : Innovation : -De produit -De procédé -D'organisation et/ou de gouvernance (dont organisation et/ ou gouvernance sociale) -De marketing/de communication/de visibilité	On entend par caractère innovant, tout projet apportant une innovation : - <u>de produit (bien ou prestation de service)</u> : l'introduction d'un bien ou d'un service nouveau ou sensiblement amélioré sur le plan de ses caractéristiques ou de l'usage auquel il est destiné. Cette définition inclut les améliorations sensibles des spécifications techniques, des composants et des matières, du logiciel intégré, de la convivialité ou autres caractéristiques fonctionnelles. ® <u>de procédé</u> : la mise en oeuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée. Cette notion implique des changements significatifs dans les techniques, le matériel et/ou le logiciel. ® <u>d'organisation / de gouvernance (dont aspect social)</u> : la mise en oeuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de la structure. ® <u>de marketing/ de communication (visibilité du territoire ou de l'action)</u> : la mise en oeuvre d'une nouvelle méthode de commercialisation ou de communication impliquant des changements significatifs de la conception ou du conditionnement, du placement, de la promotion ou de la tarification d'un produit ou d'une démarche de visibilité du territoire ou de l'action.	Formulaire de demande de subvention accompagné d'un argumentaire du porteur sur les innovations  Autres justificatifs à définir par le GAL	0 = absence d'innovation
			5 = une innovation justifiée parmi les 4 critères
			10 = Au moins 2 innovations justifiées parmi les 4 critères
Caractère partenarial du projet	On entend par caractère collectif et partenarial : - <u>La pré-formalisation* du partenariat PACA au sein du GAL</u> : soit la mise en place d'une convention ou d'un projet de convention de	Pré-formalisation: - Convention chef de file - Compte-rendu de comité de pilotage	0 = absence de pré-formalisation 5 = Convention chef de file ou compte-rendu de

	<p>partenariat, soit la démonstration d'un comité de pilotage installé.</p> <p>- <u>L'ampleur du projet de coopération</u> : il s'agit de comptabiliser le nombre de partenaires impliqués dans le projet.</p> <p>- <u>La nature du partenariat</u> : capacité à déployer un projet avec les acteurs publics, (autres que le GAL, qui est lui, obligatoirement partie au projet et constitue un acteur public) et privés ou capacité à monter un partenariat multisectoriel.</p> <p>On entend par multisectorialité : même secteur économique mais 2 activités différentes (ex. par exemple: le transport constitue un secteur économique ; le transport ferroviaire et le transport maritime = 2 activités différentes)</p>	<p>ou d'instance partenariale du projet</p> <p>- Note argumentaire du porteur</p>	<p>COPIIL ou d'instance partenariale ou note argumentaire</p>
		<p><u>Ampleur</u> :</p> <p>-Formulaire de demande d'aide</p> <p>-Projet d'accord ou accord de coopération</p> <p>- Note argumentaire du porteur</p>	<p>0 = 2 partenaires (autres que le GAL)</p> <p>5 = 3 partenaires (autres que le GAL)</p> <p>10 = + de 3 partenaires (autres que le GAL)</p>
		<p><u>Nature</u> :</p> <p>-Formulaire de demande d'aide</p> <p>- Projet d'accord ou accord de coopération</p> <p>- Note argumentaire du porteur</p>	<p>0 = absence de multisectorialité</p> <p>5 = multisectorialité démontrée</p>
		<b>TOTAL NOTATION BLOC 1 =</b>	<b>../ 30 points</b>
<b>BLOC 2 : QUALITE DU PROJET OU DE LA COOPERATION</b>			
Moyens humains affectés à l'opération		<p>Fiche de poste ou lettre de mission indiquant, le nom, la qualité et les coordonnées de la personne dédiée à la gestion du projet de coopération</p>	<p>0 = absence de personne dédiée à la gestion du projet</p> <p>10 = le porteur de projet désigne une personne référente dédiée à la gestion du projet (peu importe le pourcentage de temps de travail affecté à</p>



2023

			l'opération)
Pérennité du projet	Le projet a vocation à perdurer dans le temps	Argumentaire du porteur de projet sur le suivi de l'action et sa pérennité ou présentation d'un plan de financement pour la suite du projet	0 = absence de pérennité de l'action 5 = le projet aura des débouchés/retombées grâce à la coopération 10 = le projet sera reconduit après le financement LEADER
Calendrier de mise en oeuvre		Formulaire de demande	Pour les projets interterritoriaux: 0 = projet supérieur à 2 ans 5 = projet inférieur à 2 ans Pour les projets transnationaux: 5 = projet supérieur à 3 ans 10 = projet inférieur à 3 ans
Création d'emplois		Projet de contrat de travail avec fiche de poste, Promesse d'embauche, Délibération de création de poste, Annonce pôle emploi qui atteste de la création d'un poste sous réserve de l'obtention des financements Attestation d'une institution ou d'un organisme d'accompagnement à la création / reprise d'entreprises	0 = pas de création d'emplois 5 = La mise en oeuvre du projet génère la création d'au moins 1 contrat saisonnier ou 1 CDD de 6 mois maximum 15 = La mise en oeuvre du projet génère la création d'au moins 1 CDD de 6 à 12 mois 20 = La mise en oeuvre du projet génère la création/reprise d'au moins une entreprise ou la

		(Chambres consulaires...) Scénario de prévisionnel avec ou sans subvention	création d'au moins 1 CDI ou d'1 CDD de plus de 12 mois
		<b>TOTAL NOTATION BLOC 2 =</b>	<b>../ 45 ou 50 points selon si projet interterritorial ou transnational</b>
<b>BLOC 3 : LE PROJET DANS LES STRATEGIES DE TERRITOIRE</b>			
Cohérence du projet avec les stratégies territoriales	Le projet est en cohérence avec une ou plusieurs stratégie(s) territoriale(s)	Argumentaire précisant dans quelle mesure le projet a été travaillé en cohérence avec les stratégies locales territoriales du Pays d'Arles ; l'argumentaire de la fiche-projet pourra être, si besoin, complété par une note annexe	Aucune stratégie = 0 pts 1 stratégie = 5 pts 2 stratégies ou plus = 10 pts
		<b>TOTAL NOTATION BLOC 3</b>	<b>10 pts</b>

## ANNEXE 3 – CIRCUIT D’UN DOSSIER LEADER ET PROCEDURE D’INSTRUCTION

### Etape 1. Avis d’opportunité

#### ▪ Dépôt d’une fiche projet

Durant l’ouverture de l’appel à proposition, vous déposez une **fiche projet** (dont le modèle est disponible sur le site Internet du Pays d’Arles) auprès de l’équipe technique LEADER qui réalise une première étude du projet. Si la fiche est déposée 4 semaines avant une des dates butoirs déterminées, vous pourrez alors bénéficier d’un accompagnement personnalisé au montage de votre fiche projet (cf. 1. Calendrier de sélection). Si le projet ne peut être financé par LEADER, nous vous orienterons vers d’autres sources de financement.

#### ▪ Analyse de l’opportunité d’un projet

Tous les projets seront présentés en Comité de programmation, même ceux qui sont inéligibles.

- Une fois la fiche projet finalisée, elle est présentée au Comité de programmation qui va **analyser l’opportunité du projet** au regard de sa cohérence avec les stratégies du territoire et de sa qualité.
- L’avis rendu pourra être favorable, favorable sous réserve ou défavorable.
  - Un avis favorable vous permet de poursuivre le processus d’instruction (étape 2)
  - Un avis défavorable rend le projet inéligible au dispositif LEADER (le dossier ne passe pas à l’étape 2 et l’instruction s’arrête).

### Etape 2. Instruction

- Le porteur de projet **dépose le formulaire de demande de subvention** complété et signé, ainsi que les pièces justificatives demandées (devis, contrat de travail, pièces administratives et réglementaires...), auprès de l’équipe technique du LEADER.
- Une fois le dossier complet, l’inspecteur procède à l’**analyse de l’éligibilité** et à l’**évaluation du projet** au regard des critères de sélection (cf. 8.Principes d’analyse et de sélection des projets). Le projet est alors noté et classé. Durant cette phase, l’équipe technique LEADER recherche les cofinancements nécessaires et définit le plan de financement avec les cofinanceurs. Elle se charge de la transmission de votre dossier aux cofinanceurs.

La non atteinte d’un critère d’éligibilité entraîne l’inéligibilité du dossier et ne permet pas sa programmation.

### Etape 3. Programmation

Le Comité de programmation **sélectionne définitivement les projets** (en lien avec les critères de sélection et les cofinancements obtenus). Les décisions du Comité de programmation pourront être :

- **Accord** : un courrier notifiera le montant de la subvention accordé. Une convention sera alors signée entre le porteur de projet et le Pays d’Arles. Un suivi sera apporté tout au long du projet par l’équipe technique.
- **Refus** : les raisons seront détaillées dans le courrier et le dossier ne pourra pas être représenté en l’état.

## ANNEXE 4 : LISTE DES REGIMES D'AIDES SUSCEPTIBLES DE S'APPLIQUER AU PRESENT APPEL A PROPOSITION

La liste ci-dessous précise les régimes d'aides d'Etat susceptibles de s'appliquer. Cette liste n'est pas exhaustive. Elle vise à fournir aux candidats les taux maximum d'aides publiques les plus susceptibles d'être appliqués par le service instructeur, compte tenu du type d'actions ciblées par le présent appel.

Les régimes d'aides sont susceptibles de s'appliquer à toute entité, quelle que soit sa nature juridique, publique ou privée, dès lors que son projet constitue une activité de nature économique. Le régime et l'incitativité de l'aide est différente selon le types de bénéficiaires (PME ou non, produits agricoles ou non ...).

Est considéré comme « entreprise » toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Outre les taux maximum d'aides publiques, ces régimes définissent un ensemble de conditions (éligibilité du bénéficiaire, coûts admissibles, durée de l'aide, effet incitatif, suivi de l'aide, cumul...) dont le respect sera vérifié par le service instructeur.

Selon les cas, les aides octroyées à un projet sur la base d'un régime d'aide peuvent être cumulées avec des aides fondées sur un autre régime, conformément aux règles de cumul des régimes susceptibles d'être appliqués.

**A titre indicatif**, voici les régimes susceptibles d'être appliqués :

### Aide de minimis

- RGT n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis des entreprises 200 000€ /3 exercices fiscaux
- RGT n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.15 000€/3 exercices fiscaux
- RGT n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général 500 000€/3 exercices fiscaux

### Secteurs agricole et forestier

Régime cadre exempté de notification n° SA 41652 relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité

Régime cadre exempté de notification n° SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020

Régime cadre exempté de notification n° SA 40670 relatif aux aides au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole pour la période 2015-2020

Régime cadre exempté de notification n° SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020.

Régime cadre exempté de notification n° SA 40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020

Régime cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020

Régime cadre notifié n° SA.39618 (2014/N) Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire

Régime cadre notifié n° SA 39677 (2014/N) Aides aux actions de promotion des produits agricoles

#### Hors-secteurs agricole et forestier

Régime cadre exempté de notification N° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020

Régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020

Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020

Régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020

Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020

Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020

Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020

Projet de régime cadre notifié relatif aux aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales

Régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020